

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS EN SERRE
DU QUÉBEC (SPSQ)**

Les renseignements suivants sont demandés à Hydro-Québec :

1. Tous les documents, études, graphiques, et statistiques qu'Hydro-Québec entend déposer aux audiences de la Régie pour soutenir les paragraphes 5,6,7,8,9 et 10 de sa *Demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)* :

Réponse :

Tous les documents, études, graphiques, et statistiques qu'Hydro-Québec Distribution entend déposer aux audiences de la Régie pour soutenir les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de sa Demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT) ont déjà été déposés aux pièces HQD-1, Document 1 et HQD-2, Document 1.

2. Tous les différents contrats (en blanc) qu'Hydro-Québec a utilisé pour prendre entente au niveau du tarif bi-énergie avec ses clients commerciaux, institutionnels et industriels;

Réponse :

Un exemple d'un contrat type de vente d'électricité est fourni à l'Annexe 1 du présent document.

3. Tous les documents, études, graphiques, et statistiques produits par Hydro-Québec en vue de mettre en place la tarification bi-énergie en 1983;

Réponse :

Cette demande de renseignements et de production est formulée d'une manière trop vague et générale pour que le Distributeur puisse y donner suite. La Régie a déjà statué, entre autres, dans la cause R-3398-98 (voir notes sténographiques du 10 juin 1998, volume 5, page 186), en citant la décision Daishowa Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (1993, R.J.Q., 175), que toute demande d'information doit être claire, précise et adéquatement circonscrite et raisonnable quant à la période devant être couverte par l'information demandée.

4. Tous les documents, études, graphiques, et statistiques démontrant l'évolution de l'offre et de la demande d'électricité depuis 1983, au niveau global, et segmenté selon les utilisations suivantes : industriel, institutionnel, résidentiel/agricole, et exportation;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.

5. Le nombre de contrats bi-énergie signés avec des producteurs agricoles depuis 1983, au total et sur une base annuelle, et le nombre de contrats bi-énergie rachetés depuis, au total et sur une base annuelle;

Réponse :

Aucun client de la bi-énergie n'est sous contrat. Les derniers contrats pour la bi-énergie sont venus à échéance en 1994. À ce moment, ils n'ont pas été renouvelés. Depuis ce temps, tous les clients de la bi-énergie sont assujettis au règlement tarifaire. Les dispositions du règlement tarifaire s'appliquent et tiennent lieu de contrat.

L'information historique n'est pas disponible sur une base annuelle par type de clientèle.

En 1986, les clients agricoles au tarif bi-énergie étaient au nombre de 16. En 1992, on en comptait 126. En 2001, on compte 139 clients agricoles au tarif BT.

Il n'y a pas eu de rappel depuis celui de l'année de pénurie (1989-1990), qui a suspendu les livraisons bi-énergie CII pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 1989, sur une base volontaire et contre indemnisation des clients.

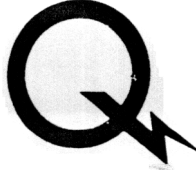
6. Tous les documents, études, graphiques, et statistiques concernant la décision de 1996 de ne plus implanter la télécommande envoyant le signal de changement de registre du compteur du client;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1 de AGPI / FCSQ (pièce HQD-3, Document 2).

ANNEXE 1

**EXEMPLE DE CONTRAT TYPE
DE VENTES BI-ÉNERGIE**



L'ABONNÉ

et **HYDRO-QUÉBEC**, le distributeur, conviennent de ce qui suit:

1 Le distributeur s'engage à vendre et l'abonné à acheter de l'électricité pour les besoins de _____ au _____

selon les conditions prévues tant au verso que ci-dessous, le ou les avenants-----ci-annexés, ainsi que les tarifs et les conditions de fourniture et de livraison d'électricité établis en tout temps par des règlements du distributeur approuvés par le gouvernement.

2. La puissance utilisée par l'abonné ne doit pas excéder la puissance disponible, qui est de _____ kilovoltampères, à moins d'une entente écrite entre les parties. La puissance souscrite par l'abonné est de _____ kilowatts.

3. L'électricité vendue en vertu du présent contrat est en courant alternatif----d'une fréquence normale approximative de soixante hertz à une tension nominale - _____ volts. La tension nominale au point de raccordement est de-----volts et ne doit pas varier de plus de 10%, en plus ou en moins, sauf au moment de variations brusques de charge ou en cas d'urgence ou d'accident.

4. Le point de raccordement au réseau du distributeur

Transformation par l'abonné

- oui
- non

Mesurage à ----- volts.

5. Le présent contrat est en vigueur pour une période -----) ----- à compter

Si la période initiale du présent contrat est d'une année ou plus, il se continue d'année en année, à moins d'être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis donné par écrit au moins deux mois avant l'expiration de l'une quelconque des périodes d'un an.

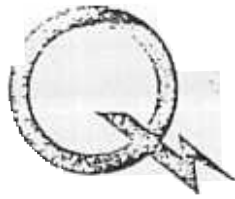
6. Seules les dispositions écrites du présent contrat lient les parties et toute entente antérieure est abrogée.

Signé par:

L'ABONNÉ, à _____ HYDRO-QUÉBEC, à _____
le _____ le _____

CHEF DE DIVISION COMMERCIAL

Contrat préparé par: _____



AVENANT 63
BI-ÉNERGIE
CONSUMMATION MINIMALE

GARANTIE DE CONSOMMATION MINIMALE

L'abonné convient que la puissance installée du système bi-énergie qui fait l'objet du présent contrat est de _____ kilowatts, sans toutefois être inférieure à 100, et il s'engage à payer pour une consommation minimale de _____ kilowattheures par douze périodes mensuelles consécutives de consommation.

Le distributeur convient que l'électricité sera la source de chaleur pour ce système bi-énergie, excepté lorsque, entre 6 h 30 et 24 h 00, la température extérieure descend à _____()_____°C ou plus bas.

Garantie de consommation minimale non satisfaite

Lorsque le nombre de kilowattheures facturés durant les douze périodes est inférieur au nombre de kilowattheures correspondant à la garantie ci-dessus, une nouvelle facture totale est établie, en prenant comme consommation à facturer au *Tarif B*, la consommation minimale stipulée ci-dessus ; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est débitée à ce dernier.

HYDRO-QUÉBEC

L'ABONNÉ

CHEF DE DIVISION COMMERCIAL

date

date :